



Assemblée générale

Distr. générale
3 mai 2018
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones
Onzième session
9-13 juillet 2018
Point 2 de l'ordre du jour provisoire
Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Ordre du jour provisoire annoté

Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux.
3. Activités dans les pays.
4. Étude et avis sur le consentement préalable libre et éclairé.
5. Réunion de coordination avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits des peuples autochtones (séance privée).
6. Dialogue avec les institutions nationales et régionales des droits de l'homme et les institutions des droits de l'homme des peuples autochtones.
7. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : bonnes pratiques et enseignements tirés de l'expérience.
8. Table ronde sur la reconnaissance, la réparation et la réconciliation.
9. Activités intersessions et suite donnée aux études thématiques et aux avis.
10. Travaux futurs du Mécanisme d'experts et thème de la prochaine étude annuelle.
11. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation.
12. Adoption des études et rapports.

Annotations

1. Élection du Bureau

Conformément au paragraphe 11 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, les délibérations du Conseil sont régies par les dispositions du Règlement intérieur qui s'appliquent aux commissions de l'Assemblée, à moins que l'Assemblée ou le Conseil n'en décide autrement (voir A/520/Rev.17). En ce qui concerne l'élection du Bureau, l'article 103 du Règlement intérieur dispose que chacune des commissions élit un président, un ou plusieurs vice-présidents et un rapporteur.



2. Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Le Mécanisme d'experts sera saisi de l'ordre du jour provisoire de la onzième session (A/HRC/EMRIP/2018/1), ainsi que des présentes annotations. Il adoptera l'ordre du jour avec toutes les modifications qu'il aura souhaité y apporter.

À sa trente-troisième session, le Conseil des droits de l'homme a décidé que le Mécanisme d'experts se réunirait une fois par an pendant cinq jours maximum et que ses sessions seraient composées de séances publiques et de séances privées, selon que de besoin (voir la résolution 33/25 du Conseil, par. 12). À sa onzième session, le Mécanisme d'experts se réunira pendant cinq jours, du 9 au 13 juillet 2018.

Conformément à l'article 99 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, chaque commission doit adopter, au début de la session, un programme de travail indiquant, si possible, la date à laquelle elle compte achever ses travaux, les dates approximatives auxquelles seront examinées les différentes questions et le nombre de séances que chacune se verra consacrer. Le Mécanisme d'experts sera donc saisi, pour examen et approbation, d'un projet de calendrier établi par le secrétariat et indiquant l'ordre et la répartition des séances consacrées à chacun des points de l'ordre du jour de la onzième session.

3. Activités dans les pays

Aux termes de son mandat, établi dans la résolution 33/25 du Conseil, le Mécanisme d'experts est chargé d'aider les États Membres et/ou les peuples autochtones qui en font la demande à cerner les besoins en ce qui concerne l'élaboration de lois et de politiques nationales relatives aux droits des peuples autochtones, et de leur fournir des conseils techniques à ce sujet.

Le Mécanisme d'experts a réalisé deux missions de pays en vertu de son mandat modifié en 2018 (Finlande, 10-16 février ; Mexique, 26 février-2 mars). Au titre du point 3 de l'ordre du jour, le Mécanisme d'experts aura un dialogue avec diverses parties prenantes associées à ces missions.

4. Étude et avis sur le consentement préalable libre et éclairé

À sa dixième session, le Mécanisme d'experts a décidé que la prochaine étude annuelle sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, qu'il réaliserait en application du paragraphe 2 a) de la résolution 33/25 du Conseil des droits de l'homme, aurait pour thème le consentement préalable libre et éclairé (voir A/HRC/36/57, par. 48).

Le Mécanisme d'experts a donc élaboré un projet d'étude sur cette question. Afin d'enrichir ce document et conformément à la méthode adoptée pour ses précédentes études, il a lancé une invitation à contributions et procédé à un examen plus approfondi de la question à l'occasion d'un séminaire d'experts.

Au titre du point 4 de l'ordre du jour, le Mécanisme d'experts et des observateurs formuleront des observations et des propositions au sujet du projet d'étude. Le Mécanisme d'experts établira ensuite la version définitive de l'étude, qu'il soumettra au Conseil à sa trente-neuvième session.

5. Réunion de coordination avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits des peuples autochtones (séance privée)

Comme énoncé au paragraphe 10 de sa résolution 33/25, le Conseil a décidé que, dans le cadre de son mandat, le Mécanisme d'experts travaillerait en coordination avec l'Instance permanente sur les questions autochtones, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones et d'autres entités et mécanismes des Nations Unies et renforcerait encore, s'il y a lieu, le dialogue et la coopération qu'il entretient avec ces instances. Le Mécanisme d'experts tiendra donc une séance privée avec les mécanismes de l'ONU relatifs aux droits des peuples autochtones afin de coordonner leurs activités et de planifier des initiatives communes pour 2018/19.

6. Dialogue avec les institutions nationales et régionales des droits de l'homme et les institutions des droits de l'homme des peuples autochtones

Quand il en a modifié le mandat, le Conseil des droits de l'homme a invité le Mécanisme d'experts à resserrer sa coopération avec les institutions nationales des droits de l'homme (voir la résolution 33/25 du Conseil, par. 11). Le Mécanisme d'experts a donc décidé de consacrer une partie de sa onzième session à échanger des vues avec les institutions nationales et régionales des droits de l'homme afin de déterminer le rôle que celles-ci peuvent jouer dans la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration et la meilleure manière pour elles de coopérer à l'exécution de son nouveau mandat.

7. Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones : bonnes pratiques et enseignements tirés de l'expérience

Dans sa résolution 6/36, le Conseil des droits de l'homme a rappelé qu'à sa soixante et unième session, l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/295, avait adopté la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Dans sa résolution 33/25, le Conseil a réaffirmé son appui à la Déclaration.

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 1 de la résolution 33/25 du Conseil, le nouveau mandat du Mécanisme d'experts est expressément inspiré de la Déclaration. Au titre du point 7 de l'ordre du jour, le Mécanisme d'experts échangera des vues avec la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones, la présidence de l'Instance permanente sur les questions autochtones et celle du Conseil d'administration du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones.

8. Table ronde sur la reconnaissance, la réparation et la réconciliation

Lors de sa réunion intersessions de décembre 2017, au Chili, le Mécanisme d'experts a décidé d'axer son rapport pour 2019 au titre du paragraphe 2 b) de la résolution 33/25 du Conseil sur les initiatives en faveur de la reconnaissance, la réparation et la réconciliation visant les peuples autochtones. À cet effet, il a décidé d'organiser une table ronde au cours de sa onzième session afin d'entendre des experts de cette question et d'échanger avec eux.

9. Activités intersessions et suite donnée aux études thématiques et aux avis

À sa dix-huitième session, le Conseil des droits de l'homme s'est félicité que le Mécanisme d'experts consacre des débats à part entière aux évolutions survenues dans les domaines thématiques sur lesquels il a précédemment mené des études, a recommandé au Mécanisme d'adopter cette pratique à titre permanent et a engagé les États à continuer de participer et de contribuer à ces débats (voir la résolution 18/8 du Conseil, par. 5). Au titre du point 9 de l'ordre du jour, le Mécanisme d'experts examinera donc la suite donnée à ses précédentes études.

Ce point sera aussi l'occasion de débattre sur les activités intersessions du Mécanisme d'experts, y compris son séminaire sur le consentement préalable libre et éclairé et sa réunion intersessions tenus à Santiago en décembre 2017.

10. Travaux futurs du Mécanisme d'experts et thème de la prochaine étude annuelle

En application du paragraphe 2 a) de la résolution 33/25 du Conseil, le Mécanisme d'experts mène chaque année une étude sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration, en se concentrant sur un article ou plusieurs articles connexes de son choix et en tenant compte des propositions formulées par les États Membres et les peuples autochtones, notamment en ce qui concerne les problèmes à résoudre, les bonnes pratiques et les recommandations. Au titre de ce point de l'ordre de jour, le Mécanisme aura aussi un débat au sujet de la portée de l'étude annuelle sur la situation des droits des peuples autochtones du monde entier au regard de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration.

11. Propositions à soumettre au Conseil des droits de l'homme pour examen et approbation

Conformément à la résolution 6/36 du Conseil des droits de l'homme, le Mécanisme d'experts peut, dans le cadre de son mandat, soumettre des propositions au Conseil pour examen et approbation, et notamment proposer des moyens d'employer ses compétences spécialisées pour aider le Conseil et ses mécanismes à s'acquitter de leur mandat.

12. Adoption des études et rapports

Le Mécanisme d'experts adoptera son étude et son avis sur le consentement préalable libre et éclairé ; un rapport sur les bonnes pratiques et les enseignements tirés de l'expérience en ce qui concerne les efforts déployés en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans la Déclaration ; et un rapport annuel sur ses travaux, y compris les travaux de sa onzième session, tous documents qu'il présentera à la trente-neuvième session du Conseil des droits de l'homme.
